

Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom

Questions complémentaires du 21 octobre 2020

Réponses du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

1. **Dans quelle mesure est-ce non conforme ou illégal de laisser des substances minérales non exploitées (ressources) sur le bail minier octroyé par le MERN?**

Réponse :

La *Loi sur les mines* ne contient pas d'obligation quant à la quantité de substances minérales à exploiter. La demande de bail minier doit être accompagnée, notamment d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, ainsi que d'une étude de faisabilité. Le promoteur a généralement intérêt à exploiter toutes les substances minérales économiquement exploitables du terrain objet de son bail minier.

2. **Comment le MERN compose avec ses règles en lien avec cette obligation de récupération optimale des ressources pour l'autorisation d'un bail minier?**

Réponse :

Il n'y a pas d'obligation de récupération optimale des ressources. Lors de l'analyse de la demande de bail minier, l'exploitant doit fournir des documents, dont un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue. De plus, il est prévu dans la *Loi sur les Mines*, soit à l'article 101, que le ministre peut demander tout document et tout renseignement relatif au projet minier.

En vue d'assurer que tout exploitant récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité en se conformant aux règles de l'art, le ministre peut exiger, en vertu de l'article 234 de la *Loi sur les mines*, que l'exploitant lui transmette un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée, demander qu'une étude pour évaluer cette technique soit effectuée ou obliger l'exploitant à prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale. Lorsque le ministre demande que soit effectuée une étude pour évaluer la technique d'exploitation utilisée, il peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de 3 personnes, dont deux spécialistes en matière minière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique, d'effectuer cette étude. Ce comité devra remettre un rapport recommandant, le cas échéant, les mesures à imposer pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.

Cette mesure est rarement utilisée, l'exploitant ayant intérêt à exploiter toutes les substances minérales économiquement exploitable sur le terrain objet de son bail minier.

3. **Quelle est la définition d'une ressource minérale en lien avec la demande de récupération optimale?**

Réponse :

L'article 234 portant sur la récupération optimale utilise le terme « substance minérale » celui-ci est défini à l'article 1 de la *Loi sur les mines*.

« *substances minérales* » les substances minérales naturelles solides;

Il est possible d'y associer une notion de rentabilité mais cela doit se faire selon les normes et définitions de l'industrie (ressources et réserves). Ces définitions ont été approuvées par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole.

4. Quels sont les articles de la loi et du règlement en lien avec l'octroi d'un bail minier? Sur quels critères se base le MERN pour émettre le bail minier et l'autorisation en vertu de l'article 241?

Réponse :

L'article 101 de la *Loi sur les mines* et les articles 38 et 39 du règlement font état des principaux éléments nécessaires à une demande de bail minier.

L'article 101 de la *Loi sur les mines* exige entre autres une étude de faisabilité du terrain faisant l'objet de la demande de bail minier. Puisque ce document résume souvent bien les risques associés à un projet et que ceux-ci sont étroitement liés au démarrage d'un projet, le MERN se base entre autres sur les sections d'interprétation de conclusion et de recommandation de l'étude. Il faut toutefois garder à l'esprit que ces sections sont basées sur des paramètres susceptibles de fluctuer dans le temps et conséquemment d'influencer le développement et l'exploitation d'un projet. Tel que mentionné à l'article 101 de la *Loi sur les Mines*, *le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier*. Le MERN peut donc exiger la remise à jour de certains paramètres lorsqu'il le juge nécessaire, de clarifier certaines hypothèses mentionnées à l'étude et le résultat d'autres études en cours s'il le juge pertinent.

Les documents exigés à l'article 241 de la *Loi sur les mines* sont prescrits par règlement aux articles 124 et 125 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r.2). Le principal document sur lequel le MERN se base pour émettre une autorisation en vertu de l'article 241 de la *Loi sur les mines* est *un rapport contenant les informations géologiques sur le terrain visé par l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers*. Celui-ci doit, entre autres, faire la démonstration d'une condamnation géologique de l'emplacement visé. Encore une fois, les paramètres ayant menés à cette démonstration peuvent varier dans le temps et par exemple ce qui était économique ne l'est plus ou vice versa. Il peut arriver que le MERN exige une étude de sensibilité en fonction de un ou de plusieurs paramètres ou qu'il exige des forages supplémentaires afin de s'assurer de la condamnation de l'emplacement visé.

5. Dans quelle mesure ce serait non conforme à vos lois de ne pas utiliser la fosse pour stocker les résidus sous prétexte qu'il y a des ressources qui pourraient être exploitées dans le futur?

Réponse :

L'article 17 de la *Loi sur les mines* précise les buts de la loi. La présente loi vise à :

- *favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.*
- *ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.*
- *développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.*

De plus, il est clairement établi que la *Loi sur les mines* vise à assurer le développement et l'exploitation optimale du potentiel minéral ou de la minéralisation. Conséquemment, condamner sciemment des réserves ou ressources minérales est contraire à l'esprit de la loi.

Pour assurer la réalisation optimale de ces activités, le MERN est un émetteur de droits afin d'encadrer les activités liées à la mise en valeur du potentiel minéral dont celle de l'exploitation des ressources minérales dans un contexte où cette exploitation doit se réaliser conformément à l'encadrement législatif et réglementaire en vigueur et que donc, un exploitant qui obtiendra un bail minier devra obtenir également les autres permis pour encadrer, notamment l'aspect environnemental de son activité.

Ainsi, le bail minier octroie à son titulaire le droit exclusif de l'exploitation des substances minérales sur un terrain spécifique. Si on examine ce droit, le terrain visé par le bail minier correspond généralement à l'emplacement estimé de la minéralisation et ce titre minier permet donc l'exploitation optimale de la minéralisation qui se trouve dans ce terrain.

Enfin, le MERN souhaite rappeler que les emplacements des infrastructures minières, telles que les parcs à résidus, sont autorisés en fonction de l'article 241 de la Loi sur les mines. Dans le cadre de l'octroi de ces autorisations, le MERN s'assure, notamment qu'elles ne seront pas érigées sur de la minéralisation, en exigeant de la part des exploitants le dépôt et l'interprétation de forages de condamnation qui le confirment.

Ainsi, condamner sciemment de la minéralisation ne respecterait pas l'esprit de la Loi sur les mines et serait contraire à l'intention du législateur.

Secteur des mines
Le 2 novembre 2020